



COLLOQUE DE L'ASSOCIATION FRANCAISE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

17 et 18 juin 2022

PROPOS INTRODUCTIF

Avec l'intervention facilitée de l'avocat pour l'enfant discernant, l'introduction de l'administrateur ad hoc pour le jeune enfant, l'instauration d'une possibilité de collégialité en assistance éducative et la fixation par le législateur des modalités d'audition de l'enfant par le juge, nous assistons incontestablement avec cette loi du 7 février 2022 sur la protection des enfants à une évolution significative de la fonction du juge des enfants.

Dans la relation singulière de l'enfant avec « son juge » - expression que beaucoup de parents se sont d'ailleurs appropriée pour eux-mêmes – viennent désormais s'intercaler de nouveaux acteurs jusqu'à présents tenus à l'écart des cabinets : avocats, administrateurs ad hoc, collègues du juge des enfants... Le seul qui fait toujours défaut dans le cabinet du juge, celui dont le siège reste désespérément vide alors que la loi exige pourtant sa présence à peine de nullité des décisions, reste le greffier.

Certains souligneront le paradoxe consistant à introduire de nouveaux acteurs, alors que notre ministère n'est toujours pas en mesure de garantir la présence effective de ceux qui doivent légalement être présents aux côtés du juge...

Et nul doute d'ailleurs que la question se posera prochainement dans les mêmes termes pour les administrateurs ad hoc, dont ni la formation ni le financement de l'intervention n'ont été prévus, et qui font déjà cruellement défaut dans nombre de contentieux où leur présence est pourtant requise, que ce soit auprès des enfants victimes ou des mineurs non accompagnés.

Au-delà de ce paradoxe, l'introduction de ces nouveaux acteurs dans le débat judiciaire en assistance éducative fait incontestablement débat parmi les professionnels de la justice des mineurs. Là où certains applaudissent une approche plus procédurale et moins « paternaliste » de la fonction, dans laquelle l'enfant, qu'il soit ou non discernant, devient pleinement partie à la procédure et acteur de sa protection, d'autres déplorent le délitement de la spécificité de l'assistance éducative, dans laquelle le contact direct tête-à-tête entre la famille et un juge dont l'office de la en constante recherche de l'adhésion permettait souvent de faire émerger des solutions voire des consensus autour de la protection de l'enfant et du respect des droits des parents.

La systématisation de l'avocat de l'enfant discernant et a fortiori l'administrateur ad hoc du jeune enfant et L'administrateur ad hoc du jeune enfant et l'avocat de l'enfant discernant entraînent-ils un bouleversement des fragiles équilibres entre atteintes à l'autorité parentale et droit des enfants aux regards des enjeux de protection et de restauration de la capacité parentale, sont-ils des intermédiaires inutiles et dépourvus de légitimité entre le juge et l'enfant, ou bien des « gardiens des droits » de celui-ci, le juge étant bien souvent à toutes les places ? que le juge était trop souvent devenu bien en peine de garantir ?

L'introduction de la possibilité d'une collégialité en assistance éducative est-elle le marqueur de l'abandon de la singularité d'une relation, d'une certaine incarnation au profit d'une dilution de responsabilités, ou bien la prise en compte de la complexification croissante de l'assistance éducative, d'une « normalisation procédurale », des limites d'une relation duelle au long cours pouvant être aussi vécue de façon persécutive par certaines familles ? Et pourquoi le juge des enfants serait-il le seul à rester condamné à prendre seul des décisions parmi les plus lourdes de conséquences pour nos concitoyens ? Tout en soulignant, autre paradoxe, que la collégialité est progressivement abandonnée en droit et en fait dans un nombre croissant de contentieux....

L'obligation pour le juge d'entendre les enfants seuls dans son cabinet, hors la présence de leurs parents, est-elle le dernier signe d'une rigidification de la procédure par l'interdiction faite au juge de pouvoir apprécier l'intérêt de l'enfant tout en garantissant le contradictoire dans le cadre de l'audience, /mettre en balance, au cas par cas, la confidentialité de la parole de l'enfant dans un face-à face protecteur et la circulation des émotions entre toutes les parties ?

Il n'est pas certain que le législateur de 2022 ait réellement mesuré tous les enjeux en présence. Il a en revanche choisi de tirer ainsi tiré les conséquences d'un affaiblissement incontestable depuis plusieurs années de la capacité du juge des enfants, noyé sous la masse des dossiers, subissant l'inexécution de ses décisions et désormais aimanté par son activité pénale à pouvoir porter seul la responsabilité de l'indispensable vigilance autour du respect des droits et des besoins fondamentaux des enfants.

Par cette journée de réflexion, l'AFMJF nous invite à débattre de ces questions qui traversent à la fois la protection des enfants, le respect des droits de chacun et l'identité de la fonction de juge des enfants.

Avec l'intervention facilitée de l'avocat pour l'enfant discernant, l'introduction de l'administrateur ad hoc pour le jeune enfant, l'instauration d'une possibilité de collégialité en assistance éducative et la fixation par le législateur des modalités d'audition de l'enfant par le juge, nous assistons incontestablement avec cette loi du 7 février 2022 sur la protection des enfants à une évolution significative de la fonction du juge des enfants.

Dans la relation singulière de l'enfant avec « son juge » - expression que beaucoup de parents se sont d'ailleurs appropriée pour eux-mêmes – viennent désormais s'intercaler de nouveaux acteurs jusqu'à présents tenus à l'écart des cabinets : avocats, administrateurs ad hoc, collègues du juge des enfants... Le seul qui fait toujours défaut dans le cabinet du juge, celui dont le siège reste désespérément vide alors que la loi exige pourtant sa présence à peine de nullité des décisions, reste le greffier.

Certains souligneront le paradoxe consistant à introduire de nouveaux acteurs, alors que notre ministère n'est toujours pas en mesure de garantir la présence effective de ceux qui doivent légalement être présents aux côtés du juge...

Et nul doute d'ailleurs que la question se posera prochainement dans les mêmes termes pour les administrateurs ad hoc, dont ni la formation ni le financement de l'intervention n'ont été prévus, et qui font déjà cruellement défaut dans nombre de contentieux où leur présence est pourtant requise, que ce soit auprès des enfants victimes ou des mineurs non accompagnés.

Au-delà de ce paradoxe, l'introduction de ces nouveaux acteurs dans le débat judiciaire en assistance éducative fait incontestablement débat parmi les professionnels de la justice des mineurs. Là où certains applaudissent une approche plus procédurale et moins « paternaliste » de la fonction, dans laquelle l'enfant, qu'il soit ou non discernant, devient pleinement partie à la procédure et acteur de sa protection, d'autres déplorent le délitement de la spécificité de l'assistance éducative, dans laquelle le contact direct tête-à-tête entre la famille et un juge dont l'office de la en constante recherche de l'adhésion permettait souvent de faire émerger des solutions voire des consensus autour de la protection de l'enfant et du respect des droits des parents.

La systématisation de l'avocat de l'enfant discernant et a fortiori l'administrateur ad hoc du jeune enfant et l'administrateur ad hoc du jeune enfant et l'avocat de l'enfant discernant entraînent-ils un bouleversement des fragiles équilibres entre atteintes à l'autorité parentale et droit des enfants aux regards des enjeux de protection et de restauration de la capacité parentale, sont-ils des intermédiaires inutiles et dépourvus de légitimité entre le juge et l'enfant, ou bien des « gardiens des droits » de celui-ci, le juge étant bien souvent à toutes les places ? que le juge était trop souvent devenu bien en peine de garantir ?

L'introduction de la possibilité d'une collégialité en assistance éducative est-elle le marqueur de l'abandon de la singularité d'une relation, d'une certaine incarnation au profit d'une dilution de responsabilités, ou bien la prise en compte de la complexification croissante de l'assistance éducative, d'une « normalisation procédurale », des limites d'une relation duelle au long cours pouvant être aussi vécue de façon persécutive par certaines familles ? Et pourquoi le juge des enfants serait-il le seul à rester condamné à prendre seul des décisions parmi les plus lourdes de conséquences pour nos concitoyens ? Tout en soulignant, autre paradoxe, que la collégialité est progressivement abandonnée en droit et en fait dans un nombre croissant de contentieux....

L'obligation pour le juge d'entendre les enfants seuls dans son cabinet, hors la présence de leurs parents, est-elle le dernier signe d'une rigidification de la procédure par l'interdiction faite au juge de pouvoir apprécier l'intérêt de l'enfant tout en garantissant le contradictoire dans le cadre de l'audience, /mettre en balance, au cas par cas, la confidentialité de la parole de l'enfant dans un face-à face protecteur et la circulation des émotions entre toutes les parties ?

Il n'est pas certain que le législateur de 2022 ait réellement mesuré tous les enjeux en présence. Il a en revanche choisi de tirer ainsi tiré les conséquences d'un affaiblissement incontestable depuis plusieurs années de la capacité du juge des enfants, noyé sous la masse des dossiers, subissant l'inexécution de ses décisions et désormais aimanté par son activité pénale à pouvoir porter seul la responsabilité de l'indispensable vigilance autour du respect des droits et des besoins fondamentaux des enfants.

Par cette journée de réflexion, l'AFMJF nous invite à débattre de ces questions qui traversent à la fois la protection des enfants, le respect des droits de chacun et l'identité de la fonction de juge des enfants.